

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE LOI

Visant à harmoniser l'attribution de l'Allocation Adulte Handicapé à l'âge de la retraite

présentée par

Mme Geneviève LEVY

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

À l'âge de la retraite, les allocataires de l'allocation Adulte Handicapé (AAH) ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % ne sont pas tenus de demander l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), moins avantageuse. Cette règle n'est valable que pour les personnes ayant atteint leur 62^e anniversaire depuis le 1^{er} janvier 2017.

Toute personne, dans cette situation de handicap, née avant le 1^{er} janvier 1955 est, elle, soumise encore à l'ancienne législation : elle bascule obligatoirement vers l'Aspa et bénéficie éventuellement d'une AAH différentielle en complément de pension si le montant de l'Aspa est inférieur au versement antérieur de l'AAH.

Cette différence de traitement entre les bénéficiaires de l'AAH est intolérable, car une personne handicapée ne devient pas à 62 ans seulement âgée, elle reste handicapée. Nier cet état, c'est plus encore la fragiliser et c'est financièrement la sanctionner puisqu'à la différence de l'AAH, l'Aspa est récupérable sur la succession.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Supprimer l'alinéa suivant de l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 :

« C.-Le présent VI est applicable aux personnes atteignant l'âge mentionné au dixième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2017 »